



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Limoilou

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 69

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LE ZONAGE ET
L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT AUX ZONES 962-I-114.01,
969-I-113.08 ET 982-I-114.02**

**Avis de motion donné le 5 juillet 2007
Adopté le 15 août 2007
En vigueur le 5 novembre 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement aux zones 962-I-114.01, 969-I-113.08 et 982-I-114.0 situées dans le périmètre formé par l'autoroute Dufferin-Montmorency, le boulevard des Capucins, le chemin de la Canardière, le boulevard Montmorency et le corridor du littoral.

La zone 962-I-114.01 est agrandie à même une partie de la zone 969-I-113.08 et devient la zone 962-C-124.05. Les groupes d'usages autorisés dans cette zone sont désormais les groupes Commerce 2 - services administratifs, Public 1 - à clientèle de voisinage, Public 2 - à clientèle de quartier, Public 3 - à clientèle locale et Récréation 1 - de loisirs. Les casernes de pompiers sont spécifiquement autorisées. Les maisons d'hébergement et les écoles secondaires de plus de 5 000 mètres carrés sont spécifiquement exclues. Les normes applicables dans la zone sont précisées dans le nouveau code de spécifications 124.05.

La zone 969-I-113.08 est agrandie à même une partie de la zone 962-I-114.01 de sorte que les normes applicables dans la zone 969-I-113.08 s'appliquent désormais dans la partie de territoire visée par la modification.

La zone 982-I-114.02 est agrandie à même une partie des zones 962-I-114.01 et 969-I-113.08 et devient la zone 982-C-124.06. Les groupes d'usages autorisés dans cette zone sont désormais les groupes Commerce 2 - services administratifs, Public 1 - à clientèle de voisinage, Public 2 - à clientèle de quartier, Public 3 - à clientèle locale et Récréation 1 - de loisirs. Les maisons d'hébergement et les écoles secondaires de plus de 5 000 mètres carrés sont spécifiquement exclues. L'indice d'occupation du sol d'un bâtiment principal ne peut être inférieur à 0,5. Les autres normes applicables dans la zone sont précisées dans le nouveau code de spécifications 124.06.

L'annexe C concernant les droits acquis est modifiée pour les zones 962 et 982, en supprimant l'application de l'article 136 relatif à l'expansion limitée à l'étage occupé par l'usage et de l'article 142 relatif à la substitution d'usage.

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 69

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT AUX ZONES 962-I-114.01, 969-I-113.08 ET 982-I-114.02

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B du *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, VQZ-3, et ses amendements, est modifiée, dans le cahier des spécifications, par :

1° l'addition des notes suivantes :

« **626.** L'indice d'occupation du sol du bâtiment principal ne peut être inférieur à 0,5.

« **627.** Les écoles secondaires de plus de 5 000 mètres carrés de superficie de plancher. ».

2° l'addition des codes de spécifications 124.05 et 124.06 de l'annexe I du présent règlement.

2. Le plan de zonage de ce règlement est modifié par :

1° l'agrandissement de la zone 962-I-114.01 à même une partie de la zone 969-I-113.08 qui est réduite d'autant et l'application, dans la zone 962-I-114.01, du nouveau code de spécifications 124.05 et le remplacement de la lettre I par la lettre C, de sorte que la nouvelle identification de la zone soit 962-C-124.05;

2° l'agrandissement de la zone 969-I-113.08 à même une partie de la zone 962-I-114.01 qui est réduite d'autant;

3° l'agrandissement de la zone 982-I-114.02 à même une partie des zones 962-I-114.01 et 969-I-113.08 qui sont réduites d'autant et l'application, dans la zone 982-I-114.02, du nouveau code de spécifications 124.06 et le remplacement de la lettre I par la lettre C, de sorte que la nouvelle identification de la zone soit 982-C-124.06;

le tout tel qu'il appert au plan numéro RA6VQ69Z01 de l'annexe II du présent règlement.

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par la suppression du symbole « X » vis-à-vis l'identification des zones 962 et 982 et des articles 136 et 142, tel qu'il appert de l'annexe III du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

**VQZ - 3 - CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS**

RA6VQ-69

124.05

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88 X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89 X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90 X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92 X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 112 - 627

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 593

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20						1,00		20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	5000	5000			0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: CD/Su0Cc*

**VQZ - 3 - CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS**

RA6VQ-69

124.06

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88 X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89 X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90 X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92 X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 112 - 627

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 626

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20	8					1,00		20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

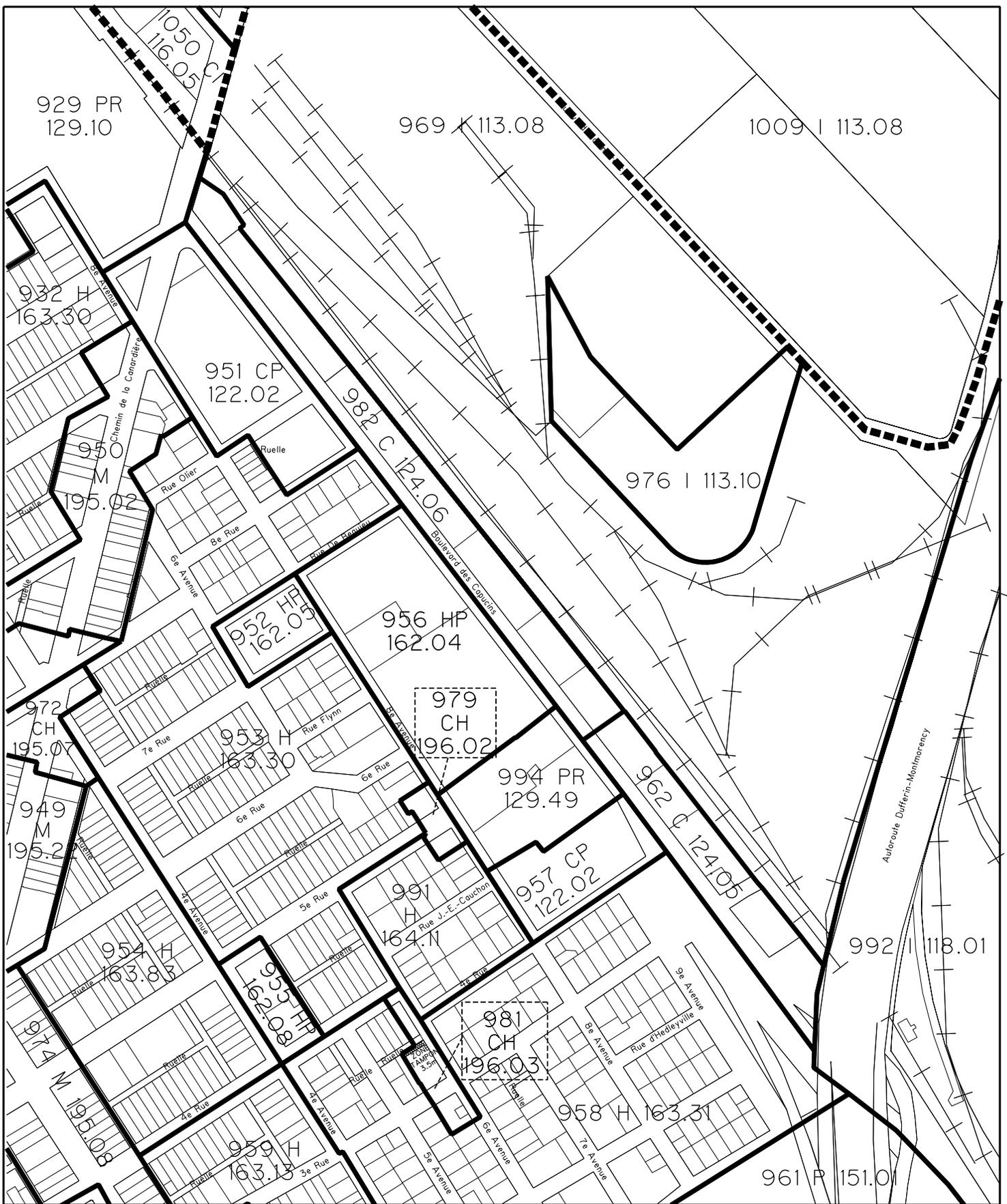
Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Nombre maximal
GÉNÉRALES	5000	5000	0			0
PARTICULIÈRES						

AIRES: CD/Su0Cc*

ANNEXE II

(article 2)

PLAN NUMÉRO RA6VQ69Z01



MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Extrait du plan de zonage no 94903Z01

VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

Date du plan :	2007-06-27	No du plan :	RA6VQ69Z01
No du règlement :	R.A.6V.Q.69	Mise en vigueur :	
Préparé par :	L.N.	Échelle :	1:4000

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE III

(article 3)

MODIFICATION À L'ANNEXE C

Règlement VQZ-3 Annexe C -

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
962	X	X						
982	X	X						

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec relativement aux zones 962-I-114.01, 969-I-113.08 et 982-I-114.0 situées dans le périmètre formé par l'autoroute Dufferin-Montmorency, le boulevard des Capucins, le chemin de la Canardière, le boulevard Montmorency et le corridor du littoral.

La zone 962-I-114.01 est agrandie à même une partie de la zone 969-I-113.08 et devient la zone 962-C-124.05. Les groupes d'usages autorisés dans cette zone sont désormais les groupes Commerce 2 - services administratifs, Public 1 - à clientèle de voisinage, Public 2 - à clientèle de quartier, Public 3 - à clientèle locale et Récréation 1 - de loisirs. Les casernes de pompiers sont spécifiquement autorisées. Les maisons d'hébergement et les écoles secondaires de plus de 5 000 mètres carrés sont spécifiquement exclues. Les normes applicables dans la zone sont précisées dans le nouveau code de spécifications 124.05.

La zone 969-I-113.08 est agrandie à même une partie de la zone 962-I-114.01 de sorte que les normes applicables dans la zone 969-I-113.08 s'appliquent désormais dans la partie de territoire visée par la modification.

La zone 982-I-114.02 est agrandie à même une partie des zones 962-I-114.01 et 969-I-113.08 et devient la zone 982-C-124.06. Les groupes d'usages autorisés dans cette zone sont désormais les groupes Commerce 2 - services administratifs, Public 1 - à clientèle de voisinage, Public 2 - à clientèle de quartier, Public 3 - à clientèle locale et Récréation 1 - de loisirs. Les maisons d'hébergement et les écoles secondaires de plus de 5 000 mètres carrés sont spécifiquement exclues. L'indice d'occupation du sol d'un bâtiment principal ne peut être inférieur à 0,5. Les autres normes applicables dans la zone sont précisées dans le nouveau code de spécifications 124.06.

L'annexe C concernant les droits acquis est modifiée pour les zones 962 et 982, en supprimant l'application de l'article 136 relatif à l'expansion limitée à l'étage occupé par l'usage et de l'article 142 relatif à la substitution d'usage.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.